

REGLEMENT

régissant l'octroi de subventions pour la culture régionale du Gibloux par l'Association des communes du Gibloux pour les services régionaux (ACG)

L'assemblée des délégués de l'Association

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;
- la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles ;
- le règlement du 14 août 1992 d'exécution de la loi sur les affaires culturelles ;
- les statuts de l'Association des communes du Gibloux pour les services régionaux
- le règlement d'organisation du service de la bibliothèque, de la ludothèque et de la culture régionale du Gibloux

ARRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article premier

Champ
d'applications

Le présent règlement définit les modes et la procédure d'octroi de subventions culturelles par l'Association, respectivement par la Commission du service de la bibliothèque, de la ludothèque et de la culture régionale du Gibloux sur le territoire des communes de l'Association.

Article 2

Buts

1 L'Association contribue à la promotion et au développement des activités culturelles locales comme les bibliothèques, ludothèques, centres de loisirs, salles de spectacle, festivals, etc., mais principalement dans le domaine de l'animation culturelle sur le territoire des communes de l'Association.

2 Elle intervient à titre subsidiaire en matière d'aide à la création non-professionnelle ou amateur ayant lieu sur son territoire.

Article 3

Définitions

1 Une activité culturelle est définie comme « manifestation ou action visant à la diffusion et la promotion d'un art : concert, représentation, exposition, conférence, publication » dans le cadre de la région du Gibloux.

2 Elle est reconnue d'importance régionale si :

- l'audience, l'intérêt de l'activité dépasse clairement le cadre local (animations culturelles, festivals, bibliothèques, ludothèques ou salles de spectacles) ou si
- il s'agit d'une création artistique ou d'une première dans la région du Gibloux

3 Sont a priori exclus, sauf exception :

- les activités à but lucratif
- les activités périodiques et les célébrations d'anniversaires des sociétés locales sauf pour la part qui constituerait une création
- les inaugurations

Article 4

Subventions

1 Le Comité de direction de l'Association octroie des subventions ordinaires annuelles, des subventions extraordinaires.

2 Il peut conclure, sur préavis de la commission culturelle, des conventions d'octroi de subventions pluriannuelles avec des institutions au bénéfice d'une subvention ordinaire annuelle.

3 Il n'existe pas de droit à une subvention.

Article 5

Financement

1 L'attribution de subventions ordinaires, extraordinaires où annuelles est financée par les communes membres qui versent :

- une contribution annuelle fixée en franc par habitant pour la couverture de la charge liée aux subventions ordinaires où annuelles
- une contribution supplémentaire pour le financement des éventuelles subventions extraordinaires.

2 Le Comité de direction arrête le montant de la contribution annuelle fixée en franc par habitant pour chaque budget de l'année suivante.

CHAPITRE 2

Procédure de demande de subventions

Article 5

Documents
requis

Les demandes de subvention sont adressées au secrétariat de l'Association accompagnées d'une présentation de l'activité envisagée en démontrant son caractère régional, d'un budget détaillé et, cas échéant, des comptes, du bilan et du budget du requérant.
Le requérant a l'obligation de fournir sur demande tous les autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.

Article 6

Subventions
ordinaires

1 Les demandes de subvention ordinaire sont adressées au secrétariat de l'Association et doivent être déposées jusqu'au 28 février respectivement jusqu'au 30 septembre de chaque année.

Allocations des
subventions

2 Les subventions ordinaires sont allouées au prorata des demandes jusqu'à concurrence du crédit disponible.

Entrée en
matière

3 Le Comité de direction peut refuser d'entrer en matière si le délai prescrit à l'alinéa 1 n'est pas respecté.

Exception

4 Sauf cas exceptionnel, une demande de subvention concernant une activité culturelle qui est déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est irrecevable.

Article 7

Subventions
annuelles

1 Le secrétariat fixe un délai particulier pour les demandes de subvention susceptibles d'être renouvelées.

Article 8

Subventions
extraordinaires

Les demandes de subvention extraordinaire sont adressées au secrétariat de l'Association et doivent être déposées jusqu'au 30 septembre de chaque année. Si elle est acceptée, elle est ajoutée au budget ordinaire de l'année suivante.

CHAPITRE 3

Commission culturelle

Article 9

1La Commission culturelle est l'organe consultatif de l'Association au sens des articles 23 et 25 des statuts de l'Association.

2Le Comité de direction peut conférer à la Commission culturelle le pouvoir de décision pour des subventions extraordinaires ou des projets de soutien précis.

3Le Comité de direction peut, dans des cas urgents, accorder une subvention sans l'avis de la Commission culturelle. Dans ce cas, le Comité de direction en informe la Commission culturelle.

CHAPITRE 4

Voies de droit

Article 10

La décision limitant ou rejetant une subvention peut faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours dès réception de la décision auprès du Comité de direction. La décision sur réclamation est sommairement motivée. Elle est définitive.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Article 11

Modification

Le présent règlement peut être modifié en tout temps par l'assemblée des délégués de l'Association.

Article 12

Diffusion Le présent règlement est diffusé au cercle des requérants le plus large possible.

Article 13

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

Arrêté en assemblée des délégués en date du 28 mai 2009

La Secrétaire :

Claudia Barras

Le Président :

Jacques Crausaz